

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001378-252

DATE : 2 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.

DAN-MIRVICKO DURANDISSE

Demander

c.

DIAGEO CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

(Demande pour permission de produire une preuve appropriée et pour
permission d'interroger le Demander)

APERÇU

[1] Le 20 mai 2025, le Demander dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant. Selon la demande d'autorisation, le Demander souhaite exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté une bouteille de tequila de marque *Don Julio* ou *Casamigos* depuis le 20 mai 2022.

[2] Le Demandeur reproche à la Défenderesse d'avoir commercialisé, distribué et vendu des bouteilles de tequila portant la mention « Tequila 100 % Agave Azul » ou « 100 % d'Agave » alors que ces produits ne contiendraient pas uniquement de tequila pure, ce qui contreviendrait aux articles 219, 221 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c. P-40.1, ci-après « *LPC* »).

[3] La Défenderesse demande la permission de produire une preuve appropriée qui consiste en une déclaration sous serment de M. Wellington Pasiani Pauperio et de cinq pièces. En outre, elle demande aussi la permission d'interroger le Demandeur sur trois sujets spécifiques.

[4] Le Demandeur ne conteste pas le dépôt en preuve de deux des cinq pièces, soit les pièces R-1 et R-2 et de certains des paragraphes de la déclaration Pauperio, mais conteste le reste de la demande.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal autorise la Défenderesse à produire les paragraphes suivants de la déclaration Pauperio : 1 à 8, la deuxième phrase du paragraphe 9, les paragraphes 10 à 14, 16 à 27 et 31 à 34, ainsi que les pièces R-1, R-2 et R-4. En outre, la Défenderesse est autorisée à interroger oralement pour une durée maximale de vingt-cinq minutes le Demandeur sur le sujet suivant : les Rapports d'analyses de laboratoire et le tableau déposées comme pièce P-2.

ANALYSE

1. La preuve que la Défenderesse désire produire est-elle utile et essentielle pour évaluer si les critères d'autorisation sont satisfaits?

1.1 Cadre juridique

[6] Le droit d'une partie défenderesse de présenter une preuve appropriée à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective est régi par l'article 574 alinéa 3 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »), lequel énonce :

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

An application for authorization may only be contested orally, and the court may allow relevant evidence to be submitted.

[7] Les principes qui doivent guider le Tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour permission de produire une preuve appropriée à l'étape de l'autorisation d'une action collective sont bien balisés par la jurisprudence et ne sont pas véritablement contestés par les parties.

[8] Le Tribunal s'en remet au résumé de ces principes effectué par le juge Sheehan dans *Vivier c. Air Canada*¹ :

[12] Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective sont bien connus. Ces principes peuvent être résumés comme suit :

12.1. La production d'une preuve appropriée nécessite une autorisation du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas la cour.

12.2. Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence.

12.3. Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du *C.p.c.* Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du *C.p.c.*

12.4. Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées sans en vérifier leur véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits.

12.5. Par ailleurs, le Tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'avoir les informations requises pour les présenter. Lorsqu'il est chargé d'évaluer le caractère approprié d'une preuve au stade de l'autorisation, le Tribunal doit tenir compte des coûts importants associés à une action collective indûment autorisée.

12.6. Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation.

¹ 2025 QCCS 854, par. 12.

12.7. Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée.

[Renvois omis]

1.2 Application aux faits

[9] La Défenderesse demande l'autorisation de produire en preuve les éléments suivants :

9.1. Une déclaration sous serment de monsieur Wellington Pasiani Pauperio comportant 34 paragraphes (« déclaration Pauperio ») et des références à cinq pièces, soit les pièces suivantes² :

9.2. L'Accord Canada-États-Unis-Mexique (« pièce R-1 »);

9.3. Les *Official Mexican Standard NOM-006-SCFI-2012 Alcoholic Beverages-Tequila-Specifications – Courtesy Translation* (« pièce R-2 »);

9.4. Des *Certificado de Cumplimiento con la Norma* (« pièce R-3 »);

9.5. Une traduction certifiée de la pièce R-3 (« pièce R-3A »);

9.6. Un *Certificado de autenticidad para la exportación de Tequila* (« pièce R-4 »).

[10] Le Demandeur ne conteste pas le dépôt en preuve des paragraphes 1 à 8 et 31 à 33 de la déclaration Pauperio, mais s'oppose à la production en preuve de tout le reste de la déclaration³.

[11] Le Demandeur ne s'oppose pas à la production en preuve des pièces R-1 et R-2, mais s'oppose à la production des pièces R-3, R-3A et R-4⁴.

[12] La déclaration sous serment Pauperio respecte de façon générale les balises du *Code* et prévues par la jurisprudence.

[13] Par exemple, la deuxième phrase du paragraphe 9 de la déclaration sous serment vise à compléter des allégations incomplètes de la demande pour autorisation, plus particulièrement les faits allégués au paragraphe 20.

[14] Le Tribunal autorisera les faits allégués aux paragraphes 10 à 14 et 16 à 27 de la déclaration Pauperio puisque ces paragraphes servent à expliquer la nature des activités de la Défenderesse et le contexte réglementaire dans lequel la Défenderesse et ses

² À l'audience, la Défenderesse renonce à produire la première phrase du paragraphe 9 et le paragraphe 15 de la déclaration Pauperio.

³ Plan d'argumentation du Demandeur, par. 16 à 39.

⁴ Plan d'argumentation du Demandeur, par. 15.

compagnies affiliées opèrent, d'autant plus que la demande d'autorisation est silencieuse quant à cet aspect.

[15] Ces paragraphes de la déclaration Pauperio donneront un portrait plus complet sur l'environnement réglementaire applicable en l'espèce et favorisera une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande d'autorisation et contribuera à une vérification efficiente des critères de l'article 575 C.p.c.

[16] Quant aux faits allégués aux paragraphes 28 et 29 de la déclaration Pauperio ainsi que les pièces R-3 et la traduction R-3A, il est inutile d'autoriser cette preuve considérant l'admission suivante formulée par le Demandeur :

Le demandeur admet que la défenderesse ou ses sociétés liées détenaient la certification 100 % Agave émise par CRT pour les produits visés par l'action collective pour la période visée par l'action collective et que le produit acheté par le demandeur est aussi certifié 100 % Agave par le CRT.⁵

[17] Pour les mêmes motifs, les faits allégués au paragraphe 30 de la déclaration Pauperio ne sont pas pertinents ni utiles comme preuve appropriée.

[18] Enfin, le Tribunal autorisera le paragraphe 34 de la déclaration Pauperio puisque les faits allégués à ce paragraphe ainsi que la pièce R-4 viennent compléter la preuve photographique, en l'occurrence la pièce P-3, produite à l'appui de la demande en autorisation.

[19] En conclusion, la Défenderesse est autorisée à produire une déclaration sous serment de M. Pauperio reproduisant les paragraphes 1 à 8, la deuxième phrase du paragraphe 9, les paragraphes 10 à 14, 16 à 27 et 31 à 34 du projet de déclaration Pauperio joint à la demande pour permission de produire une preuve appropriée, ainsi que les pièces R-1, R-2 et R-4.

2. L'interrogatoire du Demandeur est-il utile et essentiel pour évaluer si les critères d'autorisation sont satisfaits?

2.1 Cadre juridique

[20] Dans *Dumlao c. Fido Solutions inc.*, le juge Sheehan résume comme suit les principes applicables à une demande pour permission d'interroger le demandeur à l'étape de la demande en autorisation d'exercer une action collective⁶ :

⁵ Cette admission a été proposée par la Défenderesse lors de l'audience sur la demande pour permission de produire une preuve appropriée. Par courriel daté du 20 novembre 2025, le Demandeur consent à cette admission.

⁶ 2023 QCCS 546.

[27] Les principes qui doivent guider le tribunal afin d'évaluer si un interrogatoire doit être autorisé, recoupent ceux applicables à la permission de produire une preuve appropriée :

- 1) un interrogatoire n'est approprié que s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 *C.p.c.* Il doit aussi respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité énoncés aux articles 18 et 19 *C.p.c.*;
- 2) un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci ne devrait pas être autorisé;
- 3) la règle de l'article 228(3) *C.p.c.* qui prévoit que le témoin doit répondre sous réserve aux questions visées par des objections à la pertinence s'applique à un interrogatoire permis en vertu de l'article 574 *C.p.c.*;
- 4) lorsqu'un interrogatoire est autorisé, celui-ci peut se tenir en présence du tribunal, hors cour ou même par écrit;
- 5) lorsque l'interrogatoire est tenu sans la présence du juge, il est tenu sous l'article 295 *C.p.c.* et non sous les articles 221 et 226 *C.p.c.* et donc, la transcription de l'interrogatoire est obligatoirement versée au dossier;
- 6) comme pour le dépôt d'une preuve appropriée, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande.

[Renvois omis]

[21] Le Tribunal fait sien ce résumé et l'appliquera aux fins de la présente demande pour permission d'interroger le demandeur.

2.2 Application aux faits en l'espèce

[22] La Défenderesse demande la permission d'interroger le Demandeur pour une durée maximale de 75 minutes relativement aux sujets suivants :

- 22.1. Les circonstances entourant l'achat par le Demandeur de la bouteille de tequila, pièce P-3 (par. 18 i) de la Demande pour permission de produire une preuve appropriée);
- 22.2. Les circonstances entourant lesquelles le Demandeur a accepté d'agir à titre de représentant du groupe (par. 18 ii) de la Demande);
- 22.3. Les résultats des analyses de laboratoire, déposés comme pièce P-2, y compris l'origine des documents, la manière dont le demandeur en a pris connaissance, et leur contenu (par. 18 iii) de la Demande pour permission de produire une preuve appropriée).

[23] Le Demandeur s'oppose à l'interrogatoire. Subsidiairement, si le Tribunal devait autoriser la Défenderesse à l'interroger, il plaide que celui-ci devrait être tenu par écrit, puisque cette modalité est conforme au principe de la proportionnalité.

[24] Le premier sujet sur lequel la Défenderesse souhaite interroger le Demandeur n'est pas essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. puisqu'il vise plutôt à examiner la crédibilité du Demandeur et la véracité de son allégation selon laquelle il aurait acheté sa bouteille de tequila sans connaître les pratiques illégales de la Défenderesse. Les vérifications de la véracité des allégations d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective relèvent du fond du litige et non de l'autorisation.

[25] Quant au deuxième sujet sur lequel la Défenderesse souhaite interroger le Demandeur, il n'est non plus essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c., plus particulièrement le quatrième critère de cet article. Un interrogatoire portant sur ce sujet est généralement interdit par la jurisprudence⁷.

[26] Le troisième sujet porte sur les résultats des analyses de laboratoire déposés comme pièce P-2. La pièce P-2 est déposée à l'appui du paragraphe 13 de la demande pour autorisation d'exercer une action collective, paragraphe qui se lit comme suit :

13. Or, une enquête a révélé que ces tequilas contiennent des concentrations significatives de canne à sucre ou d'autres types d'alcool plutôt que de la tequila pure, tel qu'il appert de l'action collective déposée dans le United States District Court, Eastern District of New York, pièce P-2;

[27] La pièce P-2 consiste en deux types de documents, une procédure judiciaire et des rapports d'analyse de laboratoire. Plus précisément, il s'agit de : (i) la demande introductive d'instance (« *Class Action Complaint* ») déposée contre Diageo North America Inc. dans le dossier numéro 1-25-CV-02482 de la United States District Court for the Eastern District of New York, une procédure de 24 pages; et (ii) cinq rapports d'analyses de laboratoire (la substance analysée selon ces rapports est de la tequila 100 % agave) produit par Eurofins Analytics tous datés du 28 avril 2025 (chaque rapport est de deux pages) (« *Rapports d'analyses de laboratoire* ») et un tableau qui semble présenter un graphique scientifique illustrant la quantité d'éthanol en fonction de différentes marques de tequila et de leurs ingrédients.

[28] La Défenderesse souhaite interroger le Demandeur sur les résultats des analyses de laboratoire, déposés comme pièce P-2, y compris l'origine des documents, la manière dont le Demandeur en a pris connaissance, et leur contenu⁸.

⁷ *Li c. Equifax inc.*, 2018 QCCS 1892, par. 93 à 95; *Seigneur c. Netflix international*, 2018 QCCS 1275, par. 36.

⁸ Il s'agit d'une traduction du Tribunal du texte anglais du paragraphe 18 iii) de la *Application by Defendant Diageo Canada inc. for Leave to Adduce Relevant Evidence and for Leave to Examine the*

[29] Le Tribunal autorisera la Défenderesse à interroger oralement le Demandeur sur ce troisième sujet, à savoir les Rapports d'analyses de laboratoire et le tableau déposés comme pièce P-2 à l'appui de la demande pour autorisation d'exercer une action collective, y compris l'origine des documents et la manière dont le demandeur en a pris connaissance.

[30] La Défenderesse ne sera pas autorisée à interroger le Demandeur sur le contenu des Rapports d'analyses de laboratoire ni du tableau puisqu'il n'en est pas l'auteur.

[31] Ce sujet est essentiel à la vérification de l'un des critères de l'article 575 *C.p.c.*, car dans le contexte de la pièce P-2 et du paragraphe 13 de la demande pour autorisation d'exercer une action collective il est loin d'être clair que les Rapports d'analyses de laboratoire et le tableau sont liés à la procédure déposée dans le dossier numéro 1-25-CV-02482 de la United States District Court for the Eastern District of New York.

[32] L'interrogatoire relativement à ce sujet sera limité à 25 minutes.

[33] Vu la courte durée de l'interrogatoire et le sujet sur lequel la Défenderesse est autorisée à interroger le Demandeur, un interrogatoire oral est plus conforme aux principes directeurs de la procédure.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

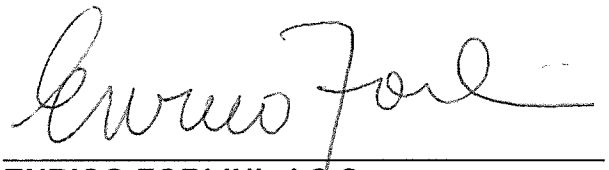
[34] **ACCUEILLE** en partie la *Application by Defendant Diageo Canada inc. for Leave to Adduce Relevant Evidence and for Leave to Examine the Class Representative*;

[35] **AUTORISE** la Défenderesse à produire dans le présent jugement la déclaration sous serment de Wellington Pasiani Pauperio, mais uniquement à l'égard des paragraphes suivants de la déclaration sous serment déposée à l'appui de la demande pour permission de produire une preuve appropriée : 1 à 8, la deuxième phrase du paragraphe 9, les paragraphes 10 à 14, 16 à 27, et 31 à 34, ainsi que les pièces R-1, R-2 et R-4;

[36] **AUTORISE** la Défenderesse à interroger Dan-Mirvicko Durandisse pour une durée maximale de 25 minutes, cet interrogatoire devant avoir lieu en personne, à un endroit et à une date à convenir entre les parties, mais au plus tard dans les 25 jours du présent jugement, et portant exclusivement sur le sujet suivant : les résultats des Rapports d'analyses de laboratoire et le tableau déposées comme pièce P-2, y compris l'origine des documents, et la manière dont le demandeur en a pris connaissance;

Class Representative : 'Exhibit P-2, including the origin of the documents, how Mr. Durandisse became aware of them, and their content.'

[37] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Enrico Forlini', written over a horizontal line.

ENRICO FORLINI, J.C.S.

Me Philippe Brault
Me Benjamin W. Polifort
Lambert Avocats
Avocats du demandeur

Me Annie-Claude Authier
Me Tania Da Silva
Me Mélanie Martel
DLA Piper
Avocates de la défenderesse

Date d'audience : 29 octobre 2025